



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
16 octobre 2023
Français
Original : anglais

Dixième session

Atlanta (États-Unis d'Amérique), 11-15 décembre 2023

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Questions d'organisation :
 - a) Ouverture de la dixième session de la Conférence ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux ;
 - d) Participation d'observateurs et d'observatrices ;
 - e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs ;
 - f) Débat général.
2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.
3. Assistance technique.
4. Prévention.
5. Recouvrement d'avoirs.
6. Coopération internationale.
7. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale.
8. Questions diverses :
 - a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
 - b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification ;
 - c) Autres questions.
9. Ordre du jour provisoire de la onzième session.
10. Adoption du rapport.



Annotations

1. Questions d'organisation

a) Ouverture de la dixième session de la Conférence

Par sa résolution 58/4, l'Assemblée générale a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, dont l'article 63 institue une Conférence des États parties à la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour en promouvoir et en examiner l'application. En application du paragraphe 2 du même article, la première session de la Conférence s'est tenue à Amman, du 10 au 14 décembre 2006. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, que celle-ci a adopté à sa première session, la deuxième session ordinaire devait avoir lieu dans l'année qui suivait la première. Conformément à la décision 1/1 de la Conférence, la deuxième session s'est tenue à Nusa Dua (Indonésie), du 28 janvier au 1^{er} février 2008. Conformément à la décision 2/1 de la Conférence, la troisième session s'est tenue à Doha, du 9 au 13 novembre 2009. Conformément à la décision 3/1 de la Conférence, la quatrième session s'est tenue à Marrakech (Maroc), du 24 au 28 octobre 2011 et la cinquième session à Panama, du 25 au 29 novembre 2013. Conformément à la décision 4/1 de la Conférence, la sixième session s'est tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), du 2 au 6 novembre 2015. Conformément à la décision 4/2 de la Conférence, la septième session s'est tenue à Vienne, du 6 au 10 novembre 2017. Conformément à la décision 5/2 de la Conférence, la huitième session s'est tenue à Abu Dhabi, du 16 au 20 décembre 2019, et conformément à la décision 5/3 de la Conférence, la neuvième session s'est tenue à Charm el-Cheikh (Égypte), du 13 au 17 décembre 2021. Conformément à la décision 9/2 de la Conférence, la dixième session se tiendra à Atlanta (États-Unis d'Amérique) du 11 au 15 décembre 2023.

b) Élection du Bureau

En application de l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence, à l'ouverture de chaque session, un président ou une présidente, trois vice-présidents ou vice-présidentes et un rapporteur ou une rapporteuse sont élus parmi les représentantes et représentants des États parties présents à la session.

Selon ce même article, le Président ou la Présidente, les Vice-Présidents ou les Vice-Présidentes et le Rapporteur ou la Rapporteuse forment le Bureau de la Conférence à chaque session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par un membre du Bureau de la session. Les postes de président ou présidente et de rapporteur ou rapporteuse sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

Selon la pratique courante établie pour les conférences tenues ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à l'invitation d'un gouvernement, la présidence est habituellement confiée à un représentant ou à une représentante du pays hôte. La Conférence a suivi cette pratique à ses première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième sessions, pour lesquelles les représentantes ou représentants de la Jordanie, de l'Indonésie, du Qatar, du Maroc, du Panama, de la Fédération de Russie, des Émirats arabes unis et de l'Égypte, respectivement, ont été élus à la présidence. Si la Conférence devait décider de suivre cette pratique à sa dixième session, la personne représentant les États-Unis serait élue à la présidence et le Groupe des États d'Afrique devrait proposer une candidature pour la fonction de rapporteur. En revanche, si la Conférence devait décider de se conformer à l'article 22 de son règlement intérieur, le Groupe des États d'Asie et du Pacifique devrait proposer une candidature pour la présidence, tandis que le Groupe des États d'Afrique devrait proposer une candidature pour la fonction de rapporteur.

c) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

À sa neuvième session, la Conférence a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa dixième session (CAC/COSP/2021/L.2), étant entendu que la version finale de celui-ci et du projet d'organisation des travaux serait établie par le secrétariat conformément à son règlement intérieur.

Conformément à la décision 9/1 de la Conférence, dans laquelle celle-ci a estimé que les États parties devaient être informés à l'avance des projets de résolution présentés par d'autres États parties, les États parties sont vivement encouragés à déposer leurs projets de résolution au plus tard un mois avant la session, c'est-à-dire le 13 novembre 2023 au plus tard.

Le projet d'organisation des travaux a été établi par le secrétariat, comme le prévoit l'article 8 du règlement intérieur de la Conférence.

L'organisation des travaux a pour objet de faciliter l'examen des points de l'ordre du jour dans les délais impartis et dans la limite des ressources mises à la disposition de la Conférence. Les ressources dont dispose la Conférence à sa dixième session permettront de tenir des séances en parallèle pour lesquelles seront fournis des services d'interprétation simultanée dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence pourra ainsi tenir au total 20 séances qui bénéficieront de ces services d'interprétation.

d) Participation d'observateurs et d'observatrices

En vertu de l'article 14 du règlement intérieur de la Conférence, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, tout État ou organisation régionale d'intégration économique ayant signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 a le droit de participer à la Conférence en qualité d'observateur et peut en conséquence prendre part à son processus délibératif.

L'article 15 du règlement intérieur dispose que tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui n'a pas signé la Convention conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 67 peut solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui est accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement.

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que, sous réserve d'en aviser préalablement le Secrétaire général par écrit, les représentantes et représentants des entités et des organisations qui ont été invités à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observatrices et d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices, les représentantes et représentants des organismes, institutions spécialisées et fonds des Nations Unies ainsi que les représentantes et représentants des commissions techniques du Conseil économique et social ont le droit de participer en qualité d'observatrices et d'observateurs aux délibérations de la Conférence.

En vertu de l'article 17 du règlement intérieur, les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur, qui devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. Les autres organisations non gouvernementales compétentes peuvent également solliciter auprès du Bureau le statut d'observateur. Le secrétariat distribue sous forme de document la liste de ces organisations, accompagnée de renseignements suffisants, 30 jours au moins avant la session de la Conférence. S'il n'est pas fait objection à une organisation non gouvernementale, le statut d'observateur devrait être accordé à moins que la Conférence n'en décide autrement. S'il est fait objection, la question est renvoyée à la Conférence, qui tranche.

e) Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs

L'article 18 du règlement intérieur dispose notamment que les pouvoirs des représentantes et représentants de chaque État partie et les noms des personnes

constituant sa délégation sont communiqués au secrétariat, si possible vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture de la session, et que les pouvoirs doivent émaner de la ou du Chef de l'État ou du gouvernement, de la ou du Ministre des affaires étrangères ou encore du Représentant permanent ou de la Représentante permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État partie, conformément à son droit interne ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

L'article 19 du règlement intérieur dispose que le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence.

Aux termes de l'article 20, en attendant que le Bureau statue sur leurs pouvoirs, les représentantes et représentants sont autorisés à participer à la session à titre provisoire. Le représentant ou la représentante d'un autre État partie à l'admission duquel un autre État partie a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentantes et représentants jusqu'à ce que le Bureau ait fait rapport et que la Conférence ait statué.

f) Débat général

Le point 1 f), intitulé « Débat général », est inscrit à l'ordre du jour provisoire pour que les représentantes et représentants de haut niveau aient le temps de faire des déclarations sur des questions d'ordre général en rapport avec l'application de la Convention. Le secrétariat propose que le débat général de la Conférence se tienne au début de la session pour que les représentantes et représentants de haut niveau aient l'occasion d'exprimer leur point de vue et de contribuer à la définition de l'orientation politique de la Conférence. Cela permettrait en outre des échanges plus ciblés et interactifs au titre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

Une liste des orateurs et oratrices pour le débat général qui sera organisé au titre du point 1 f) de l'ordre du jour provisoire sera ouverte le 13 novembre 2023 et restera ouverte jusqu'au lundi 11 décembre 2023 à midi. Les délégations sont priées d'adresser leur demande d'inscription par écrit au secrétariat (uncac@un.org), en faisant figurer dans le champ « Objet » la mention « COSP list of speakers ». Les demandes reçues avant le 13 novembre 2023 devront être renvoyées une fois la liste ouverte.

La liste des orateurs et oratrices pour le débat général sera établie selon la procédure suivante : a) les représentantes et représentants des États seront inscrits dans l'ordre de réception des demandes, étant entendu que la priorité sera accordée aux personnes de rang ministériel ou supérieur ; b) si une personne n'ayant pas rang ministériel doit remplacer un ou une ministre, elle sera inscrite sur la liste en fonction de la date à laquelle le changement aura été notifié au secrétariat ; et c) si un orateur ou une oratrice d'une délégation souhaite échanger sa place sur la liste avec un orateur ou une oratrice de même rang d'une autre délégation, les deux délégations s'organiseront entre elles et en informeront le secrétariat par écrit.

Outre les déclarations faites par des représentantes ou représentants de haut niveau assistant en personne à la Conférence, les délégations auront la possibilité de soumettre des déclarations vidéo préenregistrées de représentantes ou représentants de haut niveau, tels que des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres, des vice-ministres, des chefs de délégation et autres éminentes personnalités. Ces déclarations seront diffusées dans la salle des plénières après un mot d'introduction du membre de la délégation concernée présent dans la salle, ou de la présidence si la délégation n'est pas représentée en personne à la session. La date limite de soumission de ces déclarations vidéo préenregistrées ainsi que de leur texte a été fixée au 4 décembre 2023. Les liens vers les fichiers contenant les déclarations préenregistrées devront être envoyés par courrier électronique au secrétariat (cosp10.statements@un.org) via une plateforme de partage de fichiers protégée et sécurisée (par un mot de passe et/ou un lien privé, par exemple) comme Dropbox. Les délégations sont priées de ne pas envoyer de fichiers vidéo directement par courrier électronique. Il est demandé aux membres des délégations de prendre connaissance

des lignes directrices et prescriptions applicables avant d'enregistrer leurs déclarations. **Outre les déclarations préenregistrées, il ne sera pas possible d'intervenir en ligne pendant le débat général.**

Conformément à l'article 45 du règlement intérieur et à la pratique établie, les délégations seront priées de respecter un temps de parole maximal de quatre minutes (ou 400 mots), pour chaque orateur et oratrice, y compris de haut niveau ; sept minutes seront accordées aux présidentes et présidents des groupes régionaux.

Les déclarations plus longues seront publiées sur le site Web de la Conférence dès lors qu'un exemplaire mis au propre en aura été adressé au secrétariat (à moins que les délégations lui indiquent qu'elles ne souhaitent pas que leurs déclarations soient mises en ligne).

La liste provisoire des personnes devant s'exprimer au titre du point 1 f) sera diffusée aux délégations dans un message spécial peu avant la Conférence.

Afin de laisser à la Conférence suffisamment de temps pour débattre des questions de fond inscrites à son ordre du jour, l'examen du point subsidiaire intitulé « Débat général » s'achèvera au plus tard le 12 décembre au soir, et les oratrices et orateurs qui n'auront pas pu s'exprimer seront invités à prendre la parole au titre d'autres points de l'ordre du jour.

2. Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention prévoit que la Conférence s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par le biais des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

Dans sa résolution 1/1, la Conférence a convenu qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme approprié pour faciliter l'examen de l'application de la Convention, et créé un groupe de travail d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de lui faire des recommandations. Dans la même résolution, elle a énoncé les caractéristiques que ce mécanisme devrait présenter.

Dans sa résolution 2/1, la Conférence a énoncé les principes supplémentaires dont le mécanisme d'examen devrait tenir compte et demandé au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention de définir le mandat d'un mécanisme d'examen pour qu'elle l'examine, lui donne suite et, éventuellement, l'adopte à sa troisième session.

Dans sa résolution 3/1, la Conférence a créé le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 7 de l'article 63 de la Convention. Cette résolution contient, en annexe, les termes de référence du Mécanisme, ainsi que le projet de lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et le projet d'esquisse des rapports d'examen de pays.

Dans la même résolution, la Conférence a créé le Groupe d'examen de l'application et décidé qu'il aurait pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention. Sur la base de ses délibérations, le Groupe doit présenter des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation.

La Conférence a décidé que chaque phase d'examen comprendrait deux cycles, d'une durée de cinq ans chacun, et qu'elle examinerait, pendant le premier cycle, l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention et, pendant le deuxième cycle, l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs).

Dans sa résolution 4/1, intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a fait siennes les

lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays et l'esquisse des rapports d'examen de pays que le Groupe avait finalisées à sa première session.

Dans sa décision 5/1, intitulée « Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application commencerait sans tarder à recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes et à les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance à la fin du premier cycle d'examen, conformément au paragraphe 48 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application. Elle a décidé également que le Groupe d'examen de l'application inscrirait à l'ordre du jour de ses futures sessions un point prévoyant l'examen des informations recueillies et qu'il tiendrait compte, lorsqu'il recueillerait ces informations, des futures conditions de suivi, conformément aux paragraphes 40 et 41 des termes de référence.

Dans sa résolution 6/1, intitulée « Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption », la Conférence a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, conformément au paragraphe 13 des termes de référence de celui-ci et à sa résolution 3/1. Elle a décidé qu'un cinquième des États parties seraient examinés chacune des cinq années du deuxième cycle d'examen. Elle a décidé également que les États qui adhéreraient à la Convention après sa sixième session devraient terminer l'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention au plus tard deux ans après le dépôt de leur instrument d'adhésion, et qu'ils devraient participer à l'examen de l'application des chapitres II et V de la Convention au cours de la dernière année du deuxième cycle d'examen.

Dans sa décision 8/1, la Conférence a décidé de prolonger jusqu'en juin 2024 le deuxième cycle du Mécanisme, afin que les examens de pays prévus au titre de ce cycle puissent être achevés.

Dans sa résolution 8/2, tout en prenant note avec satisfaction de leur attachement au processus d'examen de pays, que ce soit en tant qu'État examiné ou en tant qu'État examinateur, la Conférence a instamment prié les États parties de respecter les délais indicatifs prévus dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat, et d'éviter autant que possible tout retard dans les différentes étapes du processus d'examen. Dans cette résolution, la Conférence a également encouragé les États parties à faire volontairement part au Groupe d'examen de l'application, avec l'aide du secrétariat et sans préjudice des mandats actuels du Groupe et des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, de leurs vues sur les suites qui pourraient être données à la première phase d'examen, et a prié le Groupe de soumettre son rapport à la Conférence à sa dixième session. Dans cette même résolution, elle a demandé au Groupe d'examen de l'application de continuer de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes, y compris les vues des États parties, sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application, afin de continuer, en temps voulu, à évaluer la performance du Mécanisme, conformément au paragraphe 48 des termes de référence et à sa décision 5/1.

De plus, dans la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, tenue en 2021, les États Membres se sont engagés à donner effectivement et pleinement suite aux conclusions et observations issues du processus d'examen et se sont félicités des efforts déployés par la Conférence pour évaluer la performance du Mécanisme d'examen de l'application et adapter, selon qu'il convient, les procédures et exigences en la matière.

À ce jour, le Groupe d'examen de l'application a tenu 14 sessions (sessions ordinaires et reprises de session). La Conférence sera saisie, pour examen, d'un rapport sur les activités du Groupe ([CAC/COSP/2023/2](#)). Elle voudra peut-être également examiner, dans le cadre de ses débats, les comptes rendus des sessions du Groupe tenues en

2022, à savoir la treizième session ([CAC/COSP/IRG/2022/6](#)), la première partie de la reprise de la treizième session ([CAC/COSP/IRG/2022/6/Add.1](#)) et la deuxième partie de la reprise de la treizième session ([CAC/COSP/IRG/2022/6/Add.2](#)), et en 2023, à savoir la quatorzième session ([CAC/COSP/IRG/2023/7](#)) et la reprise de la quatorzième session ([CAC/COSP/IRG/2023/7/Add.1](#)).

La question de la prochaine phase du Mécanisme d'examen de l'application a fait l'objet de débats à la treizième session du Groupe d'examen de l'application et à ses première et deuxième reprises, tenues en 2022, ainsi qu'à sa quatorzième session et à sa reprise, tenues en 2023.

La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application et les mesures requises pour en achever la première phase, ainsi que sur des considérations relatives à la phase suivante ([CAC/COSP/2023/3](#)).

Selon le paragraphe 35 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, le secrétariat compile les informations les plus courantes et pertinentes sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique figurant dans les rapports d'examen de pays et les incorpore, par thèmes, dans un rapport thématique sur l'application et dans des additifs régionaux, à l'intention du Groupe d'examen de l'application. En conséquence, la Conférence sera saisie pour examen des rapports thématiques établis par le secrétariat sur l'application du chapitre II ([CAC/COSP/2023/4](#)) et du chapitre V de la Convention ([CAC/COSP/2023/5](#)), d'un rapport thématique sur l'application des dispositions transversales des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention ([CAC/COSP/2023/6](#)) et d'un additif régional sur l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention ([CAC/COSP/2023/7](#)).

Dans sa résolution 8/2, la Conférence a encouragé les États parties à continuer d'utiliser le Groupe d'examen de l'application comme un lieu d'échange volontaire d'informations sur les mesures nationales prises pendant et après les examens de pays, notamment les stratégies adoptées, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques recensées, ainsi que, le cas échéant, la suite donnée aux recommandations formulées dans les rapports d'examen de pays. Le Secrétariat a établi une note sur les mesures de suivi prises par les États parties pour appliquer le chapitre III (Incrimination, détection et répression) et le chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention ([CAC/COSP/2023/8](#)) qui rend compte des informations soumises par 25 États parties en réponse à une note verbale diffusée en juillet 2023.

En outre, dans sa résolution 6/1, la Conférence a lancé le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, conformément au paragraphe 13 des termes de référence de celui-ci et à sa résolution 3/1. Elle souhaitera peut-être fonder ses délibérations sur les informations figurant dans la note établie par le Secrétariat sur les ressources allouées au fonctionnement du Mécanisme et aux dépenses y relatives ([CAC/COSP/2023/9](#)).

Documentation

Note du Secrétariat sur les activités du Groupe d'examen de l'application ([CAC/COSP/2023/2](#))

Note du Secrétariat sur la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les mesures à prendre pour achever la première phase et les considérations relatives à la phase suivante ([CAC/COSP/2023/3](#))

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2023/4](#))

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avares) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2023/5](#))

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application des dispositions transversales des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avares) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2023/6](#))

Rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application des chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avares) de la Convention des Nations Unies contre la corruption : supplément régional ([CAC/COSP/2023/7](#))

Note du Secrétariat sur les mesures de suivi prises par les États parties pour appliquer les chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2023/8](#))

Note du Secrétariat sur les ressources allouées au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux dépenses y relatives ([CAC/COSP/2023/9](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa quatorzième session, tenue à Vienne, du 12 au 16 juin 2023 ([CAC/COSP/IRG/2023/7](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la reprise de sa quatorzième session, tenue à Vienne, du 4 au 8 septembre 2023 ([CAC/COSP/IRG/2023/7/Add.1](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de sa treizième session, tenue à Vienne, du 13 au 17 juin 2022 ([CAC/COSP/IRG/2022/6](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la première reprise de sa treizième session, tenue à Vienne, les 8 et 9 septembre 2022 ([CAC/COSP/IRG/2022/6/Add.1](#))

Rapport du Groupe d'examen de l'application sur les travaux de la deuxième partie de la reprise de sa treizième session, tenue à Vienne, du 7 au 11 novembre 2022 ([CAC/COSP/IRG/2022/6/Add.2](#))

3. Assistance technique

Dans sa résolution 3/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application serait chargé du suivi et de la poursuite des travaux entrepris précédemment par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique. Conformément à cette résolution, l'assistance technique fait partie intégrante du Mécanisme d'examen de l'application. Selon les termes de référence du Mécanisme, l'un de ses principes directeurs est d'aider les États parties à appliquer effectivement la Convention. Dans sa résolution 3/4, la Conférence a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, et engagé les donateurs et les autres prestataires d'assistance à intégrer ces concepts et les mesures de renforcement des capacités dans leurs programmes d'assistance technique.

Dans sa résolution 7/3, la Conférence a invité les États parties, lorsqu'ils remplissaient la liste de contrôle pour l'auto-évaluation, à continuer de recenser l'assistance technique dont ils avaient besoin pour appliquer les articles de la Convention et à communiquer des informations sur l'assistance technique qui leur était déjà fournie. Dans cette même résolution, elle a aussi encouragé les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur la fourniture d'assistance technique et leurs besoins en la matière, y compris les besoins recensés dans le cadre du processus d'examen, et à envisager de les communiquer au secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web.

Dans sa résolution 8/8, la Conférence a encouragé les États parties à répondre aux besoins recensés au cours des examens de pays et à mettre au point des stratégies et/ou des plans d'action nationaux de lutte contre la corruption, et à en faire des outils de programmation et de fourniture d'une assistance technique intégrée et coordonnée, assurée sous la conduite des pays et axée sur eux.

De plus, dans sa résolution 9/4, la Conférence a engagé les États parties à reconnaître qu'il importait de promouvoir, de faciliter et d'appuyer une assistance technique rapide, viable, adéquate et efficace afin de renforcer les capacités nationales nécessaires pour prévenir et combattre la corruption, et elle a appelé à une action accélérée à tous les niveaux et de la part de tous les prestataires d'assistance technique pour répondre, quand la demande en était faite, aux besoins de ce type, notamment à ceux qui étaient recensés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, en mobilisant un niveau suffisant d'assistance financière, d'appui technique et d'autres ressources, comme indiqué au paragraphe 53 de la déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption tenue en 2021.

Le Secrétariat a en conséquence établi une note contenant une analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils étaient ressortis des examens de pays et offrant des renseignements sur l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la Convention ([CAC/COSP/2023/10](#)).

Documentation

Note du Secrétariat contenant une analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortent des examens de pays et offrant des renseignements sur l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ([CAC/COSP/2023/10](#))

4. Prévention

À ses troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième sessions, la Conférence a souligné l'importance cruciale des mesures préventives dans la lutte contre la corruption et adopté en conséquence les résolutions 3/2, 4/3, 5/4, 6/6, 7/5, 7/6, 8/8 et 9/6.

Dans sa résolution 3/2, la Conférence a constitué le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption qu'elle a notamment chargé de l'aider : a) à élaborer et à accumuler des connaissances dans le domaine de la prévention de la corruption ; b) à faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les États sur les mesures préventives et les pratiques en la matière ; c) à faciliter la collecte, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques de prévention de la corruption ; et d) à encourager la coopération entre toutes les parties prenantes et tous les secteurs de la société pour prévenir la corruption.

Dans sa résolution 9/6, la Conférence a notamment décidé que le Groupe de travail continuerait de la conseiller et de l'aider dans l'exécution de son mandat de prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant sa dixième session.

Conformément à ses mandats, le Groupe de travail a tenu 14 réunions à ce jour. À ses réunions tenues à Vienne du 15 au 17 juin 2022 et du 14 au 16 juin 2023, le Groupe de travail a examiné, entre autres, les sujets suivants : a) promotion de l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention ; b) défis et bonnes pratiques en matière de sensibilisation, d'éducation, de formation et de recherche dans le domaine de la lutte contre la corruption ; c) interactions entre les approches préventives et répressives ; d) renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène ; et e) bonnes pratiques, enseignements

tirés de l'expérience et défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption.

La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur les activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption et les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la prévention de la corruption ([CAC/COSP/2023/11](#)).

Dans sa résolution 9/3, la Conférence a prié le secrétariat de lui présenter, à sa dixième session, un rapport sur le renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène, sur la coopération internationale et sur les moyens de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour prévenir et combattre la corruption. En conséquence, un résumé des informations soumises par 58 Parties à la Convention en réponse aux notes verbales envoyées les 19 janvier, 20 février et 19 juillet 2023 a été inclus dans un rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'application de la résolution 9/3 de la Conférence, intitulée « Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications » ([CAC/COSP/2023/12](#)).

Dans sa résolution 9/6, la Conférence a prié le secrétariat de lui faire rapport, à sa dixième session, sur l'application de ladite résolution. Elle est en conséquence saisie d'un rapport du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'application de la résolution 9/6 de la Conférence, intitulée « Progrès accomplis dans l'application de la résolution 9/6 de la Conférence, intitulée "Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption" » ([CAC/COSP/2023/13](#)).

La Conférence voudra peut-être en outre examiner, dans le cadre de ses débats, les rapports des réunions du Groupe de travail tenues du 15 au 17 juin 2022 ([CAC/COSP/WG.4/2022/5](#)) et du 14 au 16 juin 2023 ([CAC/COSP/WG.4/2023/5](#)), ainsi que le rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre II (Mesures préventives) de la Convention ([CAC/COSP/2023/4](#)).

Documentation

Note du Secrétariat sur les activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption et les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la prévention de la corruption ([CAC/COSP/2023/11](#))

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'application de la résolution 9/3 de la Conférence, intitulée « Suite donnée à la Déclaration d'Abou Dhabi sur le renforcement de la collaboration entre les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les organes de lutte contre la corruption afin de prévenir et de combattre plus efficacement la corruption, et utilisation accrue des technologies de l'information et des communications » ([CAC/COSP/2023/12](#))

Rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 9/6 de la Conférence, intitulée « Suite donnée à la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption » ([CAC/COSP/2023/13](#))

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption tenue à Vienne, du 14 au 16 juin 2023 ([CAC/COSP/WG.4/2023/5](#))

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption tenue à Vienne, du 15 au 17 juin 2022 ([CAC/COSP/WG.4/2022/5](#))

5. Recouvrement d'avoirs

Le recouvrement d'avoirs est une question hautement prioritaire pour la Conférence depuis sa première session. Dans sa résolution 1/4, la Conférence a décidé de mettre en place un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption.

Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs a été chargé d'aider la Conférence, entre autres, à développer des connaissances cumulatives dans le domaine du recouvrement d'avoirs, à encourager la coopération, à faciliter l'échange d'informations et à recenser les besoins des États parties en ce qui concerne le renforcement des capacités dans ce domaine.

Dans ses résolutions 2/3, 3/3, 4/4, 5/3, 6/2, 6/3, 7/1, 8/1 et 9/7, la Conférence a renouvelé le mandat du Groupe de travail et décidé qu'il poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption, et qu'il lui présenterait des rapports sur ses activités.

Conformément à ses mandats, le Groupe de travail a tenu, à ce jour, 17 réunions. À ses réunions tenues à Vienne, du 7 au 11 novembre 2022 et du 5 au 8 septembre 2023, le Groupe de travail a examiné, entre autres, les questions suivantes : a) les bonnes pratiques et les obstacles en matière de propriété effective, et les moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime, compte tenu de l'article 63 de la Convention ; b) la collecte d'informations relatives aux procédures internationales de restitution d'avoirs, notamment aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques suivies et aux enseignements tirés ; et c) les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées dans la mise en place de systèmes efficaces de divulgation de l'information financière pour les agents publics appropriés.

La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur les activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir le recouvrement d'avoirs ([CAC/COSP/2023/14](#)).

La Conférence voudra peut-être également examiner, dans le cadre de ses débats, les rapports des réunions du Groupe de travail tenues en 2022 ([CAC/COSP/WG.2/2022/4](#)) et 2023 ([CAC/COSP/WG.2/2023/4](#)), ainsi que le rapport thématique établi par le Secrétariat sur l'application du chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention ([CAC/COSP/2023/5](#)).

Dans sa résolution 9/2, intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale : suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », la Conférence a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en coordination avec l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, de développer les connaissances et la collecte de données au niveau mondial concernant le recouvrement et la restitution d'avoirs, en recueillant et en échangeant des informations sur les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, ainsi que sur les volumes d'avoirs gelés, saisis, confisqués et restitués en rapport avec des infractions de corruption. Elle a également prié l'Office de recueillir, selon qu'il conviendrait, des informations sur le nombre et le type d'affaires concernées, tout en assurant la protection des données personnelles et le respect du droit à la vie privée, dans le prolongement des efforts en cours, et ce dans la limite des ressources existantes. En conséquence, la Conférence est saisie d'une note du Secrétariat sur la collecte d'informations relatives aux procédures internationales de restitution d'avoirs, notamment aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques suivies et aux enseignements tirés ([CAC/COSP/2023/15](#)), qui a été établie compte tenu des

renseignements communiqués en réponse à deux notes verbales adressées aux États parties, en avril 2022 et avril 2023.

En outre, dans sa résolution 9/7, la Conférence a notamment encouragé les États parties à donner, s'ils le souhaitent, avec l'aide du secrétariat, des exemples de bonnes pratiques en matière de promotion de la transparence des informations sur la propriété effective, afin de faciliter le recouvrement et la restitution du produit du crime. S'appuyant sur les informations communiquées par 55 États parties en réponse aux notes verbales envoyées en mai 2022 et avril 2023, le secrétariat a établi, pour examen par la Conférence, une note sur les bonnes pratiques et les obstacles en matière de transparence de la propriété effective, et les moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime ([CAC/COSP/2023/16](#)) et un document de séance qui donne des liens vers les registres des sociétés et des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des arrangements conclus et, le cas échéant, les coordonnées des autorités nationales compétentes qui gèrent ces registres ([CAC/COSP/2023/CRP.3](#)).

Documentation

Note du Secrétariat sur les activités du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir le recouvrement d'avoirs ([CAC/COSP/2023/14](#))

Note du Secrétariat sur la collecte d'informations relatives aux procédures internationales de restitution d'avoirs, notamment aux difficultés rencontrées, aux bonnes pratiques suivies et aux enseignements tirés ([CAC/COSP/2023/15](#))

Note du Secrétariat sur les bonnes pratiques et les obstacles en matière de transparence de la propriété effective, et les moyens à mettre en œuvre pour favoriser et améliorer un recouvrement et une restitution efficaces du produit du crime ([CAC/COSP/2023/16](#))

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne du 5 au 8 septembre 2023 ([CAC/COSP/WG.2/2023/4](#))

Rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs tenue à Vienne du 7 au 11 novembre 2022 ([CAC/COSP/WG.2/2022/4](#))

6. Coopération internationale

À sa quatrième session, la Conférence a adopté sa résolution 4/2, intitulée « Organisation de réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale ». Dans cette résolution, elle a décidé d'organiser des réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée sur la coopération internationale qui auraient pour objectif de la conseiller et de l'aider sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire.

Dans la même résolution, la Conférence a également décidé que les réunions de groupes d'experts s'acquitteraient des fonctions suivantes : a) l'aider à développer des connaissances cumulatives dans le domaine de la coopération internationale ; b) l'aider à encourager la coopération entre les initiatives bilatérales, régionales et multilatérales pertinentes existantes et contribuer à l'application des dispositions correspondantes de la Convention, sous sa direction ; c) faciliter l'échange de données d'expérience entre les États en recensant les problèmes et en diffusant des informations sur les bonnes pratiques à suivre pour renforcer les capacités au plan national ; d) instaurer la confiance et encourager la coopération entre les États requérants et les États requis en mettant en relation les autorités compétentes pertinentes, les organes de prévention de la corruption ainsi que les praticiens

s'occupant d'entraide judiciaire et d'extradition ; et e) l'aider à recenser les besoins des États en ce qui concerne le renforcement des capacités.

Conformément à ce mandat, 12 réunions de groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale se sont tenues à ce jour. Aux onzième et douzième réunions, qui se sont tenues à Vienne du 7 au 11 novembre 2022 et du 5 au 8 septembre 2023, respectivement, les sujets suivants ont été abordés : a) la suite donnée à la Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, et l'élaboration de lignes directrices non contraignantes visant à renforcer la coopération internationale et multilatérale afin d'améliorer la prévention de la corruption, sa détection et les enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ; et b) la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et des communications aux fins de l'application de la Convention.

La Conférence sera saisie d'une note du Secrétariat sur les travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale ([CAC/COSP/2023/17](#)). La Conférence souhaitera peut-être également examiner, dans le cadre de ses débats, les rapports sur les travaux des onzième et douzième réunions d'experts, tenues du 7 au 11 novembre 2022 et du 5 au 8 septembre 2023 ([CAC/COSP/EG.1/2022/3](#) et [CAC/COSP/EG.1/2023/4](#)).

Dans sa résolution 9/1, la Conférence a, entre autres, encouragé les États parties à étudier plus avant, pour mieux les connaître, les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique, dont le blanchiment d'argent, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, afin de renforcer encore l'intégrité, la transparence et la responsabilité, et a invité le secrétariat à établir, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur la question à partir des informations communiquées volontairement par les États parties et à le lui soumettre à sa dixième session. Faisant fond sur les informations communiquées par 45 États parties en réponse à une note verbale envoyée en juillet 2023, le secrétariat a établi une note sur les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ([CAC/COSP/2023/18](#)).

Sur la base des informations communiquées par 35 États parties en réponse à une note verbale envoyée en juillet 2023, le secrétariat a établi un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 9/1 de la Conférence, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise » ([CAC/COSP/2023/19](#)). En outre, en application de la même résolution, le secrétariat a établi des lignes directrices non contraignantes visant à renforcer la coopération internationale et multilatérale en faveur de la prévention et de la détection de la corruption ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, pour examen à la douzième réunion d'experts, tenue en septembre 2023 ([CAC/COSP/EG.1/2023/3](#)).

De plus, la Conférence sera saisie d'un document de séance sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de sa résolution 9/5, intitulée « Renforcement de la coopération internationale en matière de détection et de répression de la corruption » ([CAC/COSP/2023/CRP.4](#)).

Documentation

Note du Secrétariat sur les activités de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à promouvoir la coopération internationale ([CAC/COSP/2023/17](#))

Note du Secrétariat sur les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, notamment dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ([CAC/COSP/2023/18](#))

Rapport du Secrétariat sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 9/1 de la Conférence, intitulée « Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise » ([CAC/COSP/2023/19](#))

Note du Secrétariat contenant des lignes directrices non contraignantes visant à renforcer la coopération internationale et multilatérale en faveur de la prévention et de la détection de la corruption ainsi que des enquêtes et poursuites en la matière dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise ([CAC/COSP/EG.1/2023/3](#))

Rapport sur les travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne du 5 au 8 septembre 2023 ([CAC/COSP/EG.1/2023/4](#))

Rapport sur les travaux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne du 7 au 11 novembre 2022 ([CAC/COSP/EG.1/2022/3](#))

7. Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale

Dans sa résolution [73/191](#), intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », l'Assemblée générale a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, et a, dans cette résolution et la résolution [74/276](#), décidé des modalités d'organisation de cette session extraordinaire. Dans sa résolution [73/191](#), elle a décidé que les travaux de cette session extraordinaire déboucheraient sur l'adoption d'une déclaration politique concise et pragmatique qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Le 7 mai 2021, la Conférence a tenu une session extraordinaire en vue d'approuver la déclaration politique et de la transmettre à l'Assemblée générale pour adoption.

À sa session extraordinaire, tenue du 2 au 4 juin 2021, l'Assemblée générale a, dans sa résolution [S-32/1](#), adopté la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale ». Dans cette déclaration politique, les États Membres ont notamment pris l'engagement de la mettre en œuvre et invité la Conférence, en tant qu'organe conventionnel chargé au premier chef de promouvoir et d'examiner l'application de la Convention, à donner suite à la déclaration politique et à s'en inspirer pour aller plus loin.

Dans sa résolution 9/2, la Conférence a décidé de tenir, avant sa dixième session, une réunion intersessions de suivi consacrée aux réalisations découlant de la déclaration politique, et prié le Bureau de sa neuvième session de prendre les dispositions voulues pour l'organisation de cette réunion intersessions, en étroite consultation avec les États parties, conformément à son règlement intérieur. En conséquence, une réunion intersessions s'est tenue du 5 au 8 septembre 2022.

Dans la même résolution, la Conférence a également prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport sur les activités entreprises à l'appui de l'application de la déclaration politique. La Conférence sera en conséquence saisie, pour examen, d'un rapport sur les activités entreprises par l'Office des Nations contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption (CAC/COSP/2023/20).

Au titre de ce point, la Conférence devrait examiner les mesures de suivi à prendre en ce qui concerne la déclaration politique.

Documentation

Rapport sur les activités entreprises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption (CAC/COSP/2023/20)

8. Questions diverses

Lorsqu'elle examinera le point de l'ordre du jour relatif aux questions diverses, la Conférence souhaitera peut-être rappeler que l'inscription des questions subsidiaires au titre de ce point ne préjuge pas des conclusions des débats sur les ordres du jour des futures sessions de la Conférence.

a) Application des alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, sur la coopération avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et sur l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la corruption, afin d'éviter une répétition inutile d'activités

Dans ses résolutions 69/199, 73/190, 75/194 et 77/235, l'Assemblée générale a invité la Conférence à accorder toute l'attention voulue à l'application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention.

Lorsqu'elle examinera le point 8 a) de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être poursuivre ses délibérations sur la pleine application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose que la Conférence arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de cet article, notamment, en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents.

Dans sa résolution 8/2, la Conférence a encouragé le secrétariat à continuer de renforcer les synergies avec les secrétariats d'autres organisations multilatérales compétentes dans le domaine de la lutte contre la corruption, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'éviter les doubles emplois et d'améliorer la performance des différents mécanismes d'examen, conformément à ses résolutions 6/1 du 6 novembre 2015 et 7/4 du 10 novembre 2017, et l'a prié de rendre compte au Groupe

d'examen de l'application des progrès accomplis à cet égard. Le secrétariat présentera oralement des informations actualisées sur la situation.

La Conférence voudra peut-être aussi faire le point sur les progrès accomplis dans le renforcement des synergies en ce qui concerne l'utilisation de manière appropriée des informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et à prévenir la corruption afin d'éviter une répétition inutile d'activités, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention. Les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux ainsi que les États parties intéressés seront invités à faire le bilan des activités qu'ils ont menées à cet égard.

b) État des ratifications de la Convention et prescriptions en matière de notification

Lorsqu'elle examinera le point 8 b) de l'ordre du jour, la Conférence souhaitera peut-être se pencher sur les progrès réalisés dans la promotion de l'adhésion à la Convention ou de sa ratification afin d'accroître le nombre de Parties et de contribuer ainsi à une adhésion universelle à cet instrument.

S'agissant des prescriptions en matière de notification, la Conférence souhaitera peut-être examiner le meilleur moyen de veiller à ce que des renseignements à jour soient disponibles, comme l'exige la Convention (art. 6, par. 3 ; art. 23, par. 2 d) ; art. 44, par. 6 a) ; art. 46, par. 13 et 14 ; art. 55, par. 5 ; et art. 66, par. 4).

Pour l'examen de ce point, la Conférence sera saisie d'un document de séance sur l'état des ratifications de la Convention au 1^{er} décembre 2023 (CAC/COSP/2023/CRP.1) et d'un autre présentant les autorités désignées pour l'aide à la prévention, l'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs au 1^{er} décembre 2023 (CAC/COSP/2023/CRP.2).

c) Autres questions

Au titre de ce point, la Conférence souhaitera peut-être examiner toute autre question.

9. Ordre du jour provisoire de la onzième session

La Conférence doit examiner et approuver l'ordre du jour provisoire de sa onzième session, qui sera établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

10. Adoption du rapport

La Conférence adoptera un rapport sur les travaux de sa dixième session.

Annexe

Projet d'organisation des travaux

<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Point</i>	<i>Titre ou description</i>
Lundi 11 décembre	10 heures- 13 heures	1 a)	Ouverture de la session
		1 b)	Élection du Bureau
		1 c)	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
		1 d)	Participation d'observateurs et d'observatrices
		1 e)	Adoption du rapport du Bureau concernant les pouvoirs
		1 f)	Débat général
Mardi 12 décembre	15 heures- 18 heures	1 f)	Débat général (<i>suite</i>)
		1 f)	Débat général (<i>suite</i>)
		1 f)	Débat général (<i>suite</i>)
Mercredi 13 décembre	10 heures- 13 heures	2 et 3	Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ; Assistance technique
		4	Prévention
Jeudi 14 décembre	15 heures- 18 heures	5 et 6	Recouvrement d'avoirs ; Coopération internationale
		7	Suite donnée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale
Vendredi 15 décembre	10 heures- 13 heures	8	Questions diverses
		9 et 10	Ordre du jour provisoire de la onzième session ; Adoption du rapport

Note : Des informations relatives à la programmation des consultations informelles seront disponibles pendant la session.